

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public

NOR : SSAP1932163A

Notice : *l'arrêté définit les modalités de signalisation des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux publics et dans les établissements recevant du public. Pour les établissements recevant du public, mentionnés à l'article L. 123-5 du code de la construction et de l'habitation, il détermine notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.*

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-5 et R. 123-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6311-14 à R. 6311-16,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La signalisation des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux publics et dans les établissements recevant du public reproduit les modèles fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Ces signalisations doivent respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Les propriétaires des établissements recevant du public, exploitants des défibrillateurs automatisés externes mentionnés à l'article L. 123-5 du code de la construction et de l'habitation sont tenus :

1° d'apposer une affiche de signalisation, visible à chaque entrée de l'établissement, conformément au modèle 1 de l'annexe 1 du présent arrêté ;

2° d'indiquer l'emplacement et le chemin d'accès au défibrillateur automatisé externe à l'aide des affiches de signalisation conformes aux modèles 2, 3 et 4 de l'annexe 1 du présent arrêté. Ces affiches sont installées de façon visible et en nombre suffisant pour faciliter l'accès au DAE ;

3° d'apposer sur le boîtier ou à proximité immédiate de l'appareil une étiquette conforme au modèle de l'annexe 3 du présent arrêté. L'étiquette demeure visible et lisible de l'extérieur du boîtier de manière constante. Les informations y figurant sont mises à jour.

Art. 3. – Le défibrillateur automatisé externe est installé dans un emplacement facilement accessible et permettant son utilisation permanente par toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement.

Le défibrillateur automatisé externe installé à l'extérieur de l'établissement est muni d'un boîtier assurant sa protection contre les intempéries et son maintien dans les conditions de température requises par son fabricant.

Art. 4. – L'arrêté du 16 août 2010 fixant les modalités de signalisation des défibrillateurs cardiaques automatisés externes dans les lieux publics est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de la santé et le directeur général des collectivités locales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint de la santé,
M.-P. PLANEL

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. BOURRON

ANNEXE 1

MODÈLES DE SIGNALISATION PRÉVUS À L'ARTICLE 1^{er}

Modèle 1



Modèle 2



Modèle 3



Modèle 4



Modèle 5



ANNEXE 2

DISPOSITIONS GRAPHIQUES

Ces modèles ne doivent ni ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Ils sont libres d'impression sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc.

Ils peuvent être imprimés sans limites d'agrandissement homothétique :

- pour le modèle 1, au format minimum de 15 × 10 cm ;
- pour le modèle 2, au format minimum de 10 × 15 cm ;
- pour les modèles 3 et 4, au format minimum de 30 × 10 cm ;
- pour le modèle 5, au format minimum de 10 × 30 cm.

En aucun cas les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

- Couleur : Vert (nuancier RAL 6032 ou Pantone 3288) avec les références de quadrichromie suivantes :
 - C : 100 ;
 - M : 0 ;
 - J : 56 ;
 - N : 18.
- Typographie : Helvetica Neue.

ANNEXE 3

MODÈLE D'ÉTIQUETTE À APPOSER A PROXIMITÉ
DU DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE OU SUR SON BOÎTIER.

DEFIBRILLATEUR CARDIAQUE à votre disposition en cas d'urgence pour sauver une vie	
Si vous observez un dysfonctionnement sur cet appareil (ouverture, alarme, etc.), contactez le responsable ou signalez-le sur une des applications cartographiant les DAE.	
Nom du fabricant du DAE :	
Nom du modèle du DAE :	
Raison sociale du responsable du DAE :	
Coordonnées du responsable du DAE :	
Date de la prochaine maintenance :	
Électrodes de défibrillation à remplacer le :	
Batterie à remplacer le :	

Ce modèle d'étiquette ne doit pas être modifié et les informations qu'il contient doivent impérativement y figurer. Il peut toutefois être complété par toutes informations jugées utiles par l'exploitant selon les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.(1)

Il est libre d'impression sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc.

Il peut être imprimé sans limites d'agrandissement homothétique au format minimum de 10 × 15 cm. L'étiquette devra être apposée de manière à ne pas dissimuler le DAE et ses témoins permettant de vérifier son état de fonctionnement.

En aucun cas les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

- Couleur : Rouge (nuancier RAL 3020 ou Pantone 7627) avec les références de quadrichromie suivantes :
 - C : 6 ;
 - M : 100 ;
 - J : 100 ;
 - N : 1.
- Typographie : Helvetica Neue.

(1) Voir rubrique sur l'utilisation des défibrillateurs cardiaques externes (DAE).